

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/200

**DÉLIBÉRATION N° 20/276 DU 1ER DÉCEMBRE 2020, MODIFIÉE LE 5 AVRIL 2022
CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP, LES DROITS ET LES
PAIEMENTS DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES
ÂGÉES PAR IRISCARE À DIVERSES ORGANISATIONS VIA HANDISERVICE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Jusqu'il y a peu, dans le cadre de la gestion des allocations pour aide aux personnes âgées, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale était compétente au niveau de la reconnaissance du handicap, des droits liés à ce handicap, de l'évolution du dossier et des paiements octroyés aux personnes âgées, en vérifiant les conséquences du handicap.
2. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé compétent à l'époque, à communiquer des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance des personnes handicapées à des organisations qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Ces délibérations restent intégralement applicables dans la mesure où et aussi longtemps que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale reste compétente pour la reconnaissance de personnes

handicapées et que les destinataires continuent à avoir besoin des données à caractère personnel pour la réalisation de leurs tâches.

3. Il s'agit en particulier des délibérations suivantes qui, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ont été rendues par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou le Comité de sécurité de l'information.

La délibération n° 06/015 du 7 mars 2006, modifiée le 5 avril 2011, le 7 février 2012, le 4 septembre 2012 et le 6 mai 2014, relative à la communication de données à caractère personnel à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en vue de l'octroi d'un tarif téléphonique social et un tarif internet social.

La délibération n° 12/118 du 4 décembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral sécurité sociale aux Centres publics d'action sociale en vue de la réalisation d'enquêtes sociales.

La délibération n° 13/043 du 2 avril 2013 relative à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Service public de programmation Intégration Sociale en vue du contrôle des centres publics d'action sociale et de la lutte contre la fraude sociale.

La délibération n° 14/007 du 14 janvier 2014, modifiée le 2 septembre 2014 et le 1er septembre 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Direction de la rénovation urbaine du Service public régional de Bruxelles dans le cadre de l'octroi d'allocations ou de primes au logement et de subventions aux agences immobilières sociales.

La délibération n° 14/087 du 7 octobre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées dans le cadre de ses missions légales.

La délibération n° 14/089 du 7 octobre 2014 portant sur la communication directe de données à caractère personnel relatives à l'allocation de remplacement de revenus par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale, en vue du calcul du loyer social.

La délibération n° 14/110 du 2 décembre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Office national des pensions dans le cadre du calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension.

La délibération n° 14/107 du 2 décembre 2014 portant sur la communication de données à caractère personnel relative à l'allocation d'intégration et à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Fonds flamand d'assurance soins et aux différentes caisses de soins, en vue de l'application de l'assurance soins flamande.

La délibération n° 15/046 du 7 juillet 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du traitement des dossiers des candidats-locataires et des locataires ayant un handicap.

La délibération n° 16/029 du 5 avril 2016 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au service « Phare » (Personne Handicapée Autonomie Recherchée).

La délibération n° 17/067 du 5 septembre 2017, modifiée le 4 décembre 2018, relative à la communication de données à caractère personnel concernant des personnes handicapées par le Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds au moyen de l'application Handiflux en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales.

La délibération n° 17/087 du 7 novembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale aux organismes assureurs, au moyen des services Handiflux et Handiservice, en vue de déterminer les droits de leurs membres.

La délibération n° 17/110 du 5 décembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* de la Communauté germanophone, au moyen du service Handiflux.

La délibération n° 20/048 du 3 mars 2020 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale à la Société Wallonne du Logement et aux Sociétés de Logement de Service Public Agréés au moyen du service web Handiflux.

La délibération n° 20/110 du 7 juillet 2020 relative à la communication par certaines institutions de sécurité sociale à la Société Wallonne du Crédit Sociale de données à caractère personnel concernant les revenus et visant à permettre la gestion des demandes de crédits sociaux et l'octroi de ceux-ci.

4. En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale est depuis le 1er juillet 2014 compétente pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Au cours d'une période transitoire qui se terminera le 31 décembre 2020, conformément au protocole de coopération en vigueur conclu avec l'Etat fédéral, la gestion (l'évaluation médicale, le traitement de

dossiers, le paiement, le contrôle, etc.) est encore assurée par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. Le Service bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare), créé par l'ordonnance du 23 mars 2017, reprendra cette mission à partir du 1er janvier 2021, à l'exception des évaluations médicales: au 1er janvier 2022, IRISCARE reprendra également la gestion des évaluations médicales issues d'une demande; enfin, au plus tard en 2023, Iriscare reprendra la gestion de toutes les évaluations médicales (en ce compris les demandes de révisions ou révisions d'office.

5. Iriscare doit, au même titre que la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral sécurité sociale, rendre disponibles les données à caractère personnel dont ils disposent. La communication des données liées à la matière des allocations pour aide aux personnes âgées par Iriscare se fera via le service web HandiService, disponible sur le réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
6. Au niveau fédéral, la reconnaissance du handicap constitue la base de HandiService et porte sur l'évaluation médicale de la personne en ce qui concerne son taux de handicap. Dans l'histoire des reconnaissances, certains systèmes d'évaluation coexistent en raison de l'évolution de la législation et du maintien des droits et reconnaissances déjà acquis. Le contexte de la reconnaissance médicale se présente comme suit:
 - La reconnaissance médicale est toujours réalisée par un médecin, soit sur base de documents (rapports médicaux), soit sur base d'un examen médical de l'intéressé.
 - La reconnaissance médicale est toujours effectuée dans le cadre d'une législation déterminée.
 - Le médecin indique la durée de validité de la reconnaissance. En fonction du type de handicap, il peut s'agir d'une reconnaissance sans date de fin ou d'une reconnaissance pour une période plutôt brève.
 - Une reconnaissance peut également être une évaluation égale à 0 points, ce qui signifie de fait que la personne en question n'est «pas» handicapée.

Concernant l'établissement de la réduction d'autonomie, les données suivantes pourront être fournies par Iriscare dans le service web HandiService dès la reprise de l'exécution des évaluations médicales en deux phases: la date de la décision en matière de réduction d'autonomie, la date de début et la date de fin de la réduction d'autonomie, la législation selon laquelle l'évaluation médicale a eu lieu, le degré d'autonomie réduite du bénéficiaire en points (basés sur la mobilité, l'alimentation, l'hygiène, l'entretien du logement, le besoin d'accompagnement et les contacts sociaux) et le statut de la réduction d'autonomie.

7. Outre l'établissement de la réduction d'autonomie, un droit à certaines allocations peut être ouvert. Les réductions d'autonomie établies constituent toujours la base, mais ne donnent pas automatiquement accès au droit. Toute décision est considérée comme un droit, y compris la décision selon laquelle le bénéficiaire n'obtient pas d'allocations, il s'agit alors d'un droit «négatif». Sur base de l'examen médical et administratif, il est en effet déterminé que la personne a droit à une allocation de «0» euro. Ceci est toujours officiellement communiqué au bénéficiaire et constitue une action déterminante.

Concernant les droits du bénéficiaire, les données à caractère personnel suivantes pourront être fournies par Iriscare: la date de début du droit, la date de fin du droit, la législation selon laquelle le droit est octroyé, le montant mensuel total et le statut de la décision.

8. Iriscare gèrera également l'évolution des demandes d'allocation. Le statut du dossier peut varier de trois manières:
 1. Le dossier est 'stabilisé' (la décision a été prise): ceci signifie que toutes les évaluations et octrois ont eu lieu, sont consultables et qu'il n'y pas d'appel en cours.
 2. Le dossier est en cours d'examen: ceci signifie qu'une évaluation médicale et/ou un examen administratif a lieu (pour déterminer si un droit peut être accordé), mais qu'aucune décision n'a encore été prise et donc qu'aucune décision n'est consultable.
 3. Un appel a été introduit contre la dernière décision: ceci signifie qu'un appel a été introduit contre une des décisions. En principe, tout examen ultérieur du dossier est bloqué jusqu'à ce qu'une décision concernant le recours ait été prise. La dernière décision contre laquelle l'appel a été introduit est cependant consultable.

Concernant l'évolution de la demande, les données à caractère personnel suivantes pourront être fournies par Iriscare: la législation en vigueur, la date de la demande et le statut du dossier (dossier administratif en cours; l'établissement de la réduction d'autonomie en cours; dossier complet et date à laquelle le dossier est complet; appel de la décision en cours).

9. Enfin, Iriscare effectuera également la gestion des paiements. Ceux-ci sont mis à disposition via HandiService et comprennent les montants effectivement versés au bénéficiaire, c'est-à-dire:
 - le montant net sans précompte professionnel,
 - le montant net sans la somme versée à l'institution de la personne handicapée,
 - les arriérés relatifs à plusieurs mois, en cas de régularisation d'un dossier, etc.

Les données à caractère personnel qui sont fournies par Iriscare et qui concernent les paiements sont: les mois payés, le montant net et les arriérés versés au bénéficiaire et l'annulation potentielle d'un ou de paiements.

10. Dès lors qu'Iriscare gèrera les évaluations médicales les droits liés à la réduction d'autonomie, l'évolution du dossier et les paiements octroyés aux bénéficiaires, il peut mettre à disposition les données à caractère personnel précitées dans les points 6 à 9 concernant les intéressés. D'autres données à caractère personnel relatives à l'établissement de la réduction d'autonomie, telles que la constatation de la cécité complète, le handicap de 50 % des membres inférieurs, l'amputation des membres supérieurs ou la paralysie des membres supérieurs, continuent à être fournies par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.

11. Les communications de données à caractère personnel relatives à l'allocation pour aide aux personnes âgées se passeront comme suit:
- Le demandeur transmet une requête à la BCSS. Certaines institutions régionales font appel à un intégrateur de services. Dans ce cas, l'intégrateur de services exécutera certains contrôles de routage et transmettra ensuite la requête à la BCSS.
 - La BCSS effectue à son tour des contrôles de routage et envoie la requête au fournisseur de données adéquat, ici Iriscare.
 - Le retour de la réponse suit le chemin inverse et passe par les mêmes acteurs.
12. La présente délibération vise à étendre le champ d'application des délibérations précitées à Iriscare, mais uniquement dans la mesure où les destinataires ont toujours besoin des données à caractère personnel relatives à l'établissement de la réduction d'autonomie, des droits liés à cette réduction d'autonomie, de l'évolution du dossier et des paiements octroyés aux bénéficiaires pour la réalisation des finalités mentionnées dans ces délibérations et que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ne détient plus ces données en tant que source authentique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. IRISCARE a été intégré au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de santé et d'aide aux personnes, après délibération du Comité de sécurité de l'information (voir à cet effet la délibération n° 19/176 du 1er octobre 2019).
15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures

techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des missions respectives des destinataires visés au point 3. Ces organisations ont toutes déjà été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou le Comité de sécurité de l'information à traiter des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap et/ou les droits liés à ce handicap et/ou l'évolution du dossier et/ou les paiements octroyés aux personnes âgées dans le cadre des allocations pour aides aux personnes âgées, et ce pour diverses finalités considérées comme légitimes par le Comité sectoriel ou le Comité de sécurité d'information. Auparavant, c'était la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui fournissait ces données. Désormais, les données à caractère personnel relatives à l'établissement de la réduction d'autonomie établie, des droits liés à cette réduction d'autonomie, de l'évolution du dossier et des paiements octroyés aux bénéficiaires seront fournis par Iriscare par le biais du web service HandiService de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
17. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que dans la mesure où Iriscare gère les évaluations médicales, les droits liés à la réduction d'autonomie, l'évolution du dossier et les paiements octroyés aux bénéficiaires, les autorisations accordées à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale cessent de produire leurs effets en ce qui concerne les communications de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de ces mêmes personnes dans le cadre de l'allocation pour aide aux personnes âgées.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées au statut en matière de l'établissement de la réduction d'autonomie, des droits et des paiements liés à cette réduction d'autonomie, en particulier la date et la durée de validité de la réduction d'autonomie, le degré de réduction d'autonomie du bénéficiaire et le statut de la décision.
19. Les organisations autorisées précitées pouvaient obtenir ces données à caractère personnel dans le passé auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, mais les obtiendront dorénavant auprès d'Iriscare à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant qu'elles portent sur des bénéficiaires dont la réduction d'autonomie est établie dans le cadre de l'allocation pour aides aux personnes âgées.

Limitation de la conservation

20. Les données à caractère personnel des dossiers relatifs aux demandes d'allocations pour aides aux personnes âgées sont conservées conformément aux dispositions de l'article 21, § 3, du projet d'ordonnance *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*.

§ 3. Pour autant que la prescription (...) n'ait pas été interrompue, les données des dossiers concernant les demandes d'allocations qui n'ont pas abouti à au moins un paiement doivent être conservées trois années à compter de la date de la réception de la demande.

(...)

Pour autant que la prescription (...) n'ait pas été interrompue, les données des dossiers clôturés concernant les demandes d'allocations qui ont abouti à au moins un paiement, les données des dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent être conservés cinq années à compter de la date du dernier paiement.

21. En toute hypothèse, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité applicable et elles doivent ensuite être détruites.

Intégrité et confidentialité

22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
24. Par ailleurs, il est tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. La présente délibération du Comité de sécurité de l'information ne porte aucunement atteinte aux autres mesures imposées, le cas échéant, par le Comité sectoriel dans les délibérations précitées, qui restent par conséquent intégralement d'application.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les communication de données à caractère personnel reprises au point 3 de la présente délibération relatives à la reconnaissance du handicap, les droits liés à ce handicap, l'évolution du dossier et les paiement octroyés aux personnes âgées dans le cadre des allocations pour aides aux personnes âgées, par Iriscare aux organisations précitées, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles